

Villers-Lès-Nancy, le 3 novembre 2005

Lettre d'informations :

- A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
 - les Présidents des établissements publics territoriaux

**RECLASSEMENTS ET INTEGRATIONS DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE C AU 01 11 2005**

REFERENCES :

- Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret no 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Les décrets sus-visés parus au J.O. du 30 10 2005 prévoient à compter du 01 11 2005 :

- la suppression de l'échelle 2 de rémunération et le reclassement de tous les agents appartenant à cette échelle dans une nouvelle échelle 3 (par exemple, les agents administratifs - échelle 2 - sont reclassés au grade d'agent administratif qualifié - échelle 3).
- un rééchelonnement des échelles 3, 4 et 5 qui passent de 11 à 10 échelons et le reclassement avec modification de la carrière des agents en relevant (par exemple, un adjoint administratif au 6^{ème} échelon est reclassé au 5^{ème} échelon).
- la transformation du cadre d'emplois des agents d'entretien en cadre d'emplois des agents des services techniques et le reclassement de tous les agents d'entretien et agents d'entretien qualifiés dans ce nouveau cadre d'emplois qui ne comprend plus qu'un seul grade.
- la suppression du cadre d'emplois des conducteurs de véhicules et l'intégration des agents en relevant, soit dans le nouveau cadre d'emplois des agents des services techniques (pour les conducteurs territoriaux), soit dans le cadre d'emplois des agents techniques (pour les conducteurs spécialisés de 1^{er} et 2nd niveau, les chefs de garage et chefs de garage principaux).

Ces mesures nécessitent par conséquent l'établissement d'un arrêté de reclassement ou d'intégration pour tous les agents classés dans les échelles 2, 3, 4 et 5, ce qui représente environ 80 % de l'effectif des fonctionnaires stagiaires et titulaires des collectivités affiliées au Centre de gestion : près de 6 000 agents sont ainsi concernées par ces dispositions.

Le Centre de gestion vous adressera dans les meilleurs délais les modèles d'arrêts correspondants, soit par le biais d'AGIRHE pour les collectivités disposant d'une connexion à Internet (dans la partie *Documents à imprimer* du *Menu général*), soit par courrier pour les

autres collectivités. Chaque modèle sera accompagné d'une note qui expliquera la procédure de reclassement ou d'intégration.

Ces mesures ont parallèlement des incidences sur les conditions d'avancements d'échelon et de grade de tous les fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 2, 3, 4 et 5 : c'est pourquoi il est préférable d'attendre que les arrêtés de reclassement ou d'intégration correspondants soient exécutoires avant de soumettre les propositions d'avancements à l'avis des Commissions administratives paritaires (par exemple, il n'y a plus qu'un seul grade dans les cadres d'emplois des agents administratifs qualifiés, des agents du patrimoine ou des agents d'animation qualifiés).

Le Service des Ressources humaines